

# Loi modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (*Harmonisation : Dispositions générales du code pénal*) (13005)

D 3 17

du 23 juin 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et la LHID aux dispositions générales du code pénal, du 26 septembre 2014,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

## **Art. 77      Prescription de la poursuite pénale (nouvelle teneur avec nouvelle note)**

<sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure par 3 ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par 6 ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par 10 ans :
  - 1° à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 69, al. 1),
  - 2° à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 69, al. 1), ou des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 72, al. 1 à 3).

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité compétente (art. 75) avant l'échéance du délai de prescription.

**Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 69 à 71, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

**Art. 81 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

**Art. 84 (nouvelle teneur)**

Le nouveau droit s'applique au jugement des infractions au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la modification de la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal, du 26 septembre 2014, s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.